

## **Loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024**

La loi porte sur l'organisation à Paris des JOP de 2024.

Ses articles 4 et 5 relatifs au pavoisement et à la publicité, comportent des dispositions permettant de déroger temporairement aux règles de droit commun en matière d'affichage publicitaire.

Le I de l'article 4 de la loi permet l'installation sur le site de pavoisement avec les emblèmes des jeux, lié à la promotion, à la préparation, à l'organisation et au déroulement sur les lieux des JOP de 2024. Cette installation fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité, laquelle pourra s'y opposer ou émettre des prescriptions.

Le II de l'article 4 relatif aux enseignes et préenseignes avec emblèmes des JO, fixe une réglementation similaire à celle des dispositifs temporaires.

L'article 5 de la loi fait état de la publicité au profit des partenaires du marketing olympique (sponsors). Elle peut être autorisée temporairement, du 30ème jour précédent l'ouverture des JO jusqu'au 15ème jour suivant la date de clôture des jeux paralympiques de 2024, dans un périmètre de **500 m** autour de chaque site lié à l'organisation et au déroulement des JOP de 2024.

Sept ans avant la date de démarrage des Jeux Olympiques et jusqu'au 15ème jour suivant la date de clôture des jeux paralympiques de 2024, les dispositifs et matériels publicitaires ne seront pas soumis :

- aux interdictions relatives hors agglomération (article L.581-7 du CE)
- aux interdictions relatives en agglomération (I de l'article L.581-8 du CE)
- aux interdictions absolues (I et II de l'article L.581-4, L.581-15 et R.581-22 du CE)
- aux prescriptions réglementaires en matière de densité, surface et hauteur (I de l'article L.581-9 du CE)
- à la réglementation plus restrictive que celle résultant des dispositions mentionnées ci-dessus, édictée par les règlements locaux de publicité .

Un décret en Conseil d'Etat fixera le délai pendant lequel l'autorité compétente en matière de police de la publicité peut s'opposer à l'installation, au remplacement, à la modification de dispositifs ou contribuer au respect de conditions destinées à optimiser l'insertion architecturale et paysagère des dispositifs, à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments ou à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière.